



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15214-4

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V - article L-511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 autorisant la société SOVAL à exploiter une installation d'incinération de déchets médicaux et infectieux à BASSENS, complété le 13 octobre 1998, le 26 avril 1999 et le 14 octobre 2002 ;

VU la lettre de M. le Préfet du 30 novembre 2004 actant les travaux de conformité visant au respect de l'échéance du 28 décembre 2005, fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU les circulaires du 5 avril 2005 et 21 juin 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatif à l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU la demande du 22 juillet 2005 de la société SOVAL souhaitant accepter des déchets d'origine différente de celle prévue dans son arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 08 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu prendre en compte les demandes de filières de substitution générées par l'indisponibilité d'autres incinérateurs de DASRI tant liée à la mise en conformité de leurs installations qu'à des arrêts ponctuels (accidentels et programmés) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par ce fait de prévoir des prescriptions additionnelles pour l'acceptation des déchets provenant d'autres zones géographiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1

La première phrase de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 est supprimée.

Article 2

2.1 - L'acceptation et la réception des déchets à risque infectieux provenant des régions autres que la région sud ouest de la France ou ceux importés d'Italie ou d'Espagne se font conformément aux critères édictés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 et, à compter du 29 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

2.2 - Le traitement des déchets décrits ci-dessus se fait dans les limites de la capacité maximale autorisée des installations d'incinération de l'usine.

Article 3

L'exploitant complète, dans son rapport annuel d'activités, le bilan des tonnages des déchets incinérés en précisant ceux provenant des régions autres que l'AQUITAINE.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Bassens qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le maire de la commune de BASSENS,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à SOVAL.

Fait à BORDEAUX, le 14 OCT. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY